

CH_VB 30005231 vom 9. November 1993

Bundesverwaltung, 1993-11-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005231__td__

FR: CH_VB 30005231 du 9 novembre 1993

IT: CH_VB 30005231 del 9 novembre 1993

Erwägungen

E. 9

novembre 1993 2904 Droit foncier rural (ODFR) 2908 Organisation du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (Ordonnance sur l'organisation du LFEM) 2911 Loi sur l'aide aux universités. O 2912 Ordonnance sur le régime du revers 2914 Promotion du trafic combiné et du transport de véhicules à moteur accompagnés 2915 Règlement des employés CFF (RE CFF) 2916 Loi sur la durée du travail, LDT 2918 Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLDT 2920 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS) 2923 Adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI. O 94 2925 Assurance-invalidité (RAI) 2928 Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidi- té (OPC-AVS/AI) 2929 Allocation pour perte de gain (RAPG) 2931 Adaptations des allocations pour perte de gain à l'évolution des salaires. O 94 2933 Prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloof» de la récolte 1993 2934 Errata: Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouve- ments transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination 2903

Ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR) du 4 octobre 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 10, 2e alinéa, et 86, 2e alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1991) sur le droit foncier rural (LDFR), arrête: Section 1: Valeur de rendement Article premier Mode et période de calcul 1 Est réputée valeur de rendement le capital dont l'intérêt (rente), calculé au taux moyen applicable aux hypothèques de premier rang, correspond, en moyenne pluriannuelle, au revenu de l'entreprise ou de l'immeuble agricole exploité selon les conditions usuelles. 2 Pour calculer la rente, le revenu d'exploitation est réparti en règle générale entre les deux facteurs de production, à savoir le capital et le travail, au prorata des prétentions y afférentes. La part du revenu du capital afférente au domaine rural en constitue la rente. 3 Pour établir la valeur de rendement, on se fonde sur la période de calcul de 1977 à 1984 et sur un taux d'intérêt moyen de 5,1 pour cent. Dans des circonstances particulières, il est possible de se référer à une autre période et d'appliquer le taux d'intérêt correspondant à celle-ci. Art. 2 Modalités de l'estimation 1 Le Conseil fédéral règle les modalités de l'estimation dans un guide d'estima- tion2). Les entreprises et les immeubles agricoles devront être estimés conformé- ment à ce guide. 2 Les règles et les indications numériques figurant dans le guide lient les organes d'estimation. 3 L'estimation doit tenir compte des jouissances, droits, charges et servitudes attachés aux entreprises et aux immeubles agricoles. 4 Le résultat de l'estimation fera l'objet d'un procès-verbal. RS 211.412.110 1)RS 211.412.11; RO 1993 1410 2)Le Guide d'estimation du Conseil fédéral du 7 mai 1986 est une annexe de la présente ordonnance. Il n'est pas publié au RO, mais on peut se le procurer auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 2904 1993 - 679 ê

Droit foncier rural RO 1993 Section 2: Mention au registre foncier Art. 3 Exceptions à l'obligation de mentionner 1 Les mentions prévues par l'article 86, 1^{er} alinéa, lettre b, LDFR ne peuvent être exceptées que si l'utilisation non agricole des immeubles concernés a été autorisée conformément à la loi fédérale du 22 juin 1979) sur l'aménagement du territoire. 2 Les immeubles qui font partie d'une entreprise accessoire non agricole au sens de l'article 3, 2^e alinéa, LDFR font obligatoirement l'objet d'une mention. Art. 4 Radiation d'office des mentions 1 Les autorités qui édictent les plans d'affectation conformément à la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ordonnent la radiation d'office des mentions lorsque celles-ci sont devenues sans objet à la suite d'une modification définitive du plan d'affectation. 2 Les autorités qui accordent les autorisations conformément à l'article 60, lettre a, LDFR ordonnent la radiation d'office des mentions pour les nouveaux immeubles si elles sont devenues sans objet. Section 3: Voies de droit Art. 5 1 L'Office fédéral de la justice a qualité pour interjeter: a .un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral contre les décisions sur recours rendues en dernière instance cantonale (art. 89 LDFR); b .un recours devant la commission de recours DFEP contre les décisions sur recours prises en dernière instance cantonale (art. 51 LBFA2)). 2 Les décisions rendues en dernière instance cantonale sont notifiées à l'Office fédéral de la justice. Section 4: Dispositions finales Art. 6 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogés: a. l'ordonnance du 28 décembre 1951) sur l'estimation des domaines et des biens-fonds agricoles; 1)RS 700 2)RS 221.213.2 3)RO 1951 1295, 1979 804 2905

Droit foncier rural RO 1993 b .l'ordonnance du 16 novembre 19451) sur le désendettement de domaines agricoles; c .l'ordonnance du 16 novembre 19452) visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles; d .les articles 37 à 44 de l'ordonnance du 30 octobre 19173) sur l'engagement du bétail. Art. 7 Modification du droit en vigueur 1. L'ordonnance du 22 février 19104) sur le registre foncier est modifiée comme il suit: Art. 71, 1^{er} al. 1 Les justifications à fournir pour l'annotation de droits personnels sont: un acte authentique, lorsqu'il s'agit d'annoter un droit d'emption, un droit de réméré, une convention donnant aux créanciers hypothécaires postérieurs la faculté de profiter des cases libres, un droit de retour en matière de donation, un droit de préemption dont le prix est fixé à l'avance (droit de préemption limité); un acte sous seing privé, lorsqu'il s'agit d'annoter un droit de préemption sans indication du prix de vente (droit de préemption illimité), un bail à ferme ou à loyer. Art. 71c Abrogé 2. L'ordonnance du 11 février 19875) concernant le calcul des fermages agricoles est modifiée comme il suit: Art. 1^e, 2^e al. 2 La valeur de rendement, la valeur locative ainsi que la place normalement nécessaire en unités de logement, le pointage épuré du sol et la durée d'utilisation totale se définissent d'après l'ordonnance du 4 octobre 19936) sur le droit foncier rural et conformément au guide d'estimation édicté par le Conseil fédéral7). 1)RS 9 110, RO 1952 1148, 1962 1315 2)RS 9 142 3)RS 211.423.1 4)RS 211.432.1 5)RS 211.213.221 6)RO 1993 2904 7)Le Guide d'estimation du Conseil fédéral du 7 mai 1986 est une annexe de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural. Il n'est pas publié au RO, mais on peut se le procurer auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 2906 è

Droit foncier rural RO 1993 Art. 8 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994. 4 octobre 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N9628&1 2907

Ordonnance concernant l'organisation du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Ordonnance sur l'organisation du LFEM) du 23 septembre 1993 Le Conseil des

Ecoles polytechniques fédérales, vu les articles 9, 2e alinéa, et 10, 3e alinéa, de l'ordonnance du 13 janvier 1993) sur le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche, arrête: Article premier Objet La présente ordonnance règle l'organisation du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM) ainsi que les tâches de la direction et de ses membres. Art. 2 Organisation 1Le LFEM se compose des secteurs suivants: secteur d'essai et de recherche: matériaux de construction, métaux/céramiques, chimie et domaines spéciaux, dont le centre d'activités est à Dübendorf; secteur d'essai et de recherche: textiles/habillement, chimie/biologie/environnement, techniques des communications/emballages, dont le centre d'activités est à Saint-Gall; secteur logistique/controlling/marketing. 2 Le président de la direction fixe les détails de l'organisation. Lorsque la nature des tâches à accomplir l'exige, il crée des groupements fonctionnels communs aux différents secteurs. Art. 3 Comité de direction 1Le comité de direction se compose du président de la direction et des deux directeurs qui dirigent les secteurs d'essai et de recherche, ainsi que du chef du secteur logistique/controlling/marketing. 2 Le président de la direction désigne un directeur suppléant. RS 414.165.1 i© RS 414.165; RO 1993 853 2) Les termes «président», «directeur», «chef» et «employé» désignent les personnes des deux sexes. 2908 1993 —692

Organisation du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches RO 1993 3 Le comité de direction est compétent pour: a .la nomination des fonctionnaires des classes 1 à 27; b .l'engagement des employés des classes 1 à 31. 4 Dans les affaires importantes mentionnées aux articles 2, 2e alinéa, et 4, 2e à 4e alinéas, le président de la direction ne prend les décisions qu'après en avoir discuté au sein du comité de direction. Art. 4 Président de la direction 1Le président de la direction assume la responsabilité de la direction scientifique et administrative du LFEM. 2 Il prend les décisions concernant la planification, la recherche et les prestations de service du LFEM ainsi que l'allocation des moyens. 3 Il règle l'organisation et les compétences de la direction. 4 Il édicte des directives sur l'organisation et la logistique technique et scientifique. 5 Il met en place la commission industrielle du LFEM Saint-Gall et nomme les délégués. Art. 5 Les directeurs 1Les directeurs dirigent leur secteur d'essai et de recherche et répondent de son organisation et de ses activités vis-à-vis du président de la direction. 2 Ils sont compétents pour décider de l'allocation des moyens attribués à leur secteur. 3 Ils s'occupent en particulier: a .de l'orientation stratégique de leur secteur; b .de la coordination de la recherche et des prestations de service effectuées dans leur secteur; c .de la coordination de la collaboration scientifique avec les hautes écoles et autres établissements d'enseignement, les institut de recherche, les services publics, et le secteur privé. Art. 6 Chef du secteur logistique/controlling/marketing 1Le chef du secteur logistique/controlling/marketing dirige son secteur et répond de ses activités vis-à-vis du président de la direction. 2 Il est compétent pour décider de l'allocation des moyens attribués à son secteur. 3 Il veille en particulier à: a .apporter l'appui de son secteur aux secteurs d'essai et de recherche; b .conseiller tous les membres du LFEM dans les affaires relevant de son secteur. 2909

Organisation du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches RO 1993 Art. 7 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 29 mars 1989 t> concernant l'organisation du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches est abrogée. Art. 8 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 1993. 23 septembre 1993 Au nom du Conseil des EPF: Le président, Crottaz Le secrétaire général, Fulda N36274 Art. 1) RO 1989 868 2910

Ordonnance relative à la loi sur l'aide aux universités Modification du 20 octobre 1993 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 29 avril 1992) relative à la loi sur l'aide aux universités est modifiée comme il suit: Art. 61, 4e al. 4 La Confédération assume la moitié des frais du secrétariat de la Conférence universitaire suisse, indépendant de l'administration, et de ceux des commissions. II La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 1993. 20 octobre 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36259 1) RS 414.201 1993 - 688 2911

Ordonnance sur le régime du revers Modification du 13 octobre 1993 Le Département fédéral des finances arrête: I Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance sur le régime du revers du 5 novembre 1987) est modifié comme il suit: Compléments N° du tarif Désignation de la marchandise Emploi Taux de faveur fr./100 kg brut 5402.1000 Fils de multifilaments de polyamide à haute ténacité, blanc écru, d'un titre compris entre 940 et 1880 dtex 5402.2000 Fils de multifilaments de polyester à haute ténacité, blanc écru et teints en noir à la buse (spun-dyed), d'un titre compris entre 1100 et 2200 dtex Fabrication profes- 40.— sionnelle de cordes et corde- lettes, tordues, tressées ou en 33.— construction en gaine tressée, de 1 à 20 mm de diamètre, à la pièce, pour divers usages (p. ex. en tant que câbles d'embarquement, pour la sécurité, le sauvetage et le balisage); cordes en construction en gaine tressée (no- tamment utilisées comme cordes de montagne, de varappe et de sauvetage); élingues rondes et cordes de levage; 1) RS 631.146.31 2912 1993 —728

Régime du revers RO 1993 N° du tarif Désignation de la marchandise Emploi Taux de faveur fr./100 kg brut 7211.3000 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa —rubans et sangles, tissés, à la pièce ou confectionnés, pour la montagne et la varappe, comme sangles de tractage, de levage et d'arri- mage, à la pièce d'une largeur de 5 à 250 mm, pour ouvraison à diverses fins (p. ex. comme sangles de sacs à dos, sangles de meubles, articles de sellerie) ou confec- tionnés comme ceintures de sécuri- té pour l'industrie, l'artisanat et le service du feu Construction de parties électriques de machines et d'appa- reils —.20 II La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1er octobre 1993.

E. 13

600

E. 16

700

E. 18

600

E. 20

500

E. 22

400

E. 24

300

E. 26

200 28100 5,1

E. 28

100

E. 30

000 31900 5,5

E. 31

900

E. 33

800

E. 35

700

E. 37

600

E. 39

500 41400 6,8

E. 41

400

E. 43

300

E. 45

200 0,474 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994. 27 septembre 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36293 ê 2930

Ordonnance 94 sur l'adaptation des allocations pour perte de gain à l'évolution des salaires du 27 septembre 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 16a de la loi fédérale du 25 septembre 1952) sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile (LAPG), arrête: Article premier Montant maximum de l'allocation totale Le montant maximum de l'allocation totale selon l'article 16a LAPG est porté à 205 francs par jour. Art. 2 Nouveaux taux des allocations Les taux journaliers suivants sont applicables: Montant Montant maximum ou garanti montant fixe Fr. Fr. —Allocation de ménage (art. 9, 1^{er} al.) —Allocation pour personne seule (art. 9, 2^e al.) —Allocation de ménage pendant des services d'avancement (art. 11) —Allocation pour personne seule pendant des services d'avancement (art. 11) —Allocation pour enfant (art. 13) —Allocation d'assistance (art. 14) —pour la première personne assistée —pour chaque autre personne assistée —Allocation d'exploitation (art. 15) —Minimum garanti de l'allocation totale (art. 16, 2^e al.) 52.— 154.- 31.— 93.- 103.— 154.- 62.— 93.- 19.- 37.- 19.- 56.- 90.—/141.— RS 834.12 1) RS 834.1 1993 —677 2931

Adaptation des allocations pour perte de gain à l'évolution des salaires. 0 94 RO 1993 Art. 3 Valeur de l'indice Le nouveau montant maximum de l'allocation totale correspond à la valeur de 1856 points de l'indice des salaires de l'OFIAMT (juin 1939 =100). Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance 91 du 27 juin 1990) concernant l'adaptation des allocations pour perte de gain à l'évolution des salaires est abrogée. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994. 27 septembre 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36292 ê 1) RO 1990 1108 2932

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloof» de la récolte 1993 du 26 octobre 1993 L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'article 32, alinéa 2b1s, de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953) sur l'agriculture, arrête: Article premier Prix 1 Les prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloof» indigène de la récolte 1993, devant être prise en charge par les importateurs, sont les suivants: Fr. par kg net Qualité I, en vrac, emballée, inclus le carton 3.40 Qualité II, en vrac, emballée, inclus le carton 1.80 2 Ces prix sont valables pour la prise en charge à partir de la région de production, marge de l'expéditeur incluse. Art. 2 Suppléments Les suppléments pour des marchandises emballées spécialement seront fixés d'un commun accord par les vendeurs et les acheteurs. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 8 novembre 1993. 26 octobre 1993 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann N36298 RS 942.311.494 1) RS 916.01 1993 —748 2933

Errata (Ne concerne que le texte français) Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination RS 0.814.05; RO 1992 1125 Article 6, paragraphe 7 Au lieu de: 7. Les Etats concernés peuvent subordonner pour la communication de certains renseignements ... Lire: 7. Les Etats concernés peuvent subordonner ... à la communication de certains renseignements ... Article 12 Au lieu de: Les Parties coopèrent ... résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets. Lire: Les Parties coopèrent ... résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination. 27 octobre 1993 Chancellerie fédérale R36300 2934

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1993-44 vom 09.11.1993 (S. 2903-2934) RO-1993-44 du 09.11.1993 (p. 2903-2934) RU-1993-44 del 09.11.1993 (p. 2903-2934) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1993 Année Anno Band 1993 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Datum 09.11.1993 Date Data Seite 2903-2934 Page Pagina Ref. No 30 005 231 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.